

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

Augmentation de l'indemnité annuelle

ALBERT, *Roi des Belges*,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines et notamment l'article 16 ainsi conçu :

Art. 16. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des « mines, à charge de l'Etat, une indemnité annuelle et des » frais de route à fixer par arrêté royal ».

Revu l'arrêté royal du 12 décembre 1897;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'indemnité annuelle allouée aux délégués à l'inspection des mines est portée de 1,800 francs à 3,000 francs.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1918.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Prorogation du mandat des délégués à l'inspection des Mines

ALBERT, *Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines de houille exercent leurs fonctions, sont maintenus tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté royal du 6 décembre 1912.

Art. 2. — Les délégués à l'inspection des mines de houille actuellement en fonctions continueront à remplir leurs mandats jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder régulièrement aux propositions de candidats telles qu'elles sont prévues à l'article premier de la loi du 11 avril 1897.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 8 février 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

Création d'un dixième arrondissement des Mines,
à Hasselt.

ALBERT, *Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du Service et du Corps des Ingénieurs des Mines et notamment l'article 8 partageant, sous le rapport du Service des Mines, le territoire du Royaume en neuf directions d'arrondissement et l'article 9 fixant la résidence des directeurs d'arrondissement ;

Considérant que dans l'intérêt du Service résultant de la mise à fruit des mines de houille de la Campine, il est nécessaire de créer, avec résidence de son directeur à Hasselt, une dixième direction d'arrondissement comprenant les provinces de Limbourg et d'Anvers qui sont actuellement du ressort du 7^{me} arrondissement des mines, à Liège.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le nombre de directions d'arrondissement des mines est porté de neuf à dix et la résidence du directeur du dixième arrondissement est fixée à Hasselt.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*
J. WAUTERS.

Délimitation du 10^{me} Arrondissement des Mines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DU RAVITAILLEMENT,

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1919 créant une dixième direction d'arrondissement des mines, avec résidence de son directeur à Hasselt ;

Vu l'article 8 de l'arrêté organique du Service et du Corps des ingénieurs des Mines, relatif à la division de ce service en arrondissements ;

Revu Notre arrêté en date du 15 novembre 1907 modifiant la délimitation du 7^e arrondissement des mines en y rattachant les provinces d'Anvers et de Limbourg ;

ARRÊTE :

Article unique. — Les provinces d'Anvers et de Limbourg sont détachées du 7^e arrondissement des mines pour constituer le dixième arrondissement. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} avril 1919.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à M. l'Inspecteur général des Mines, à Liège, et, pour information, à M. l'Inspecteur général des Mines, à Mons, à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des divers arrondissements des mines, à MM. les Gouverneurs des provinces et à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 20 mars 1919.

J. WAUTERS.

Exploitations illicites de houille

Avis du Conseil des Mines en date du 7 mars 1919

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1919 transmettant pour avis au Conseil des Mines deux notes de M. l'inspecteur général des Mines à Liège, en date des 15 et 24 janvier 1919;

Vu ces notes signalant le grand nombre d'exploitations illicites de mines de houille et demandant si divers arrêtés anciens à ce sujet sont encore en vigueur, notamment celui des Etats députés de la province de Liège du 31 juillet 1824, l'arrêté du gouvernement provisoire du 22 décembre 1830 et celui du ministre de l'intérieur du 8 juin 1832;

Entendu le conseiller Joly en son rapport;

Considérant que la question des exploitations illicites, déjà soumise au Conseil en 1915, a fait alors l'objet d'un avis développé qui a été délibéré et émis en séances du 15 octobre et du 12 novembre 1915;

Considérant que cet avis, dans sa seconde partie, affirme précisément que le devoir de l'autorité n'est pas seulement de réprimer les

infractions accomplies, mais aussi de les prévenir, d'en empêcher la perpétration et surtout la perpétuation ;

Qu'il signale l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1830 (approuvé par l'arrêté royal du 22 décembre 1830) autorisant les Officiers des Mines à requérir la gendarmerie et les polices locales ;

Considérant que cet arrêté en son article 2 se réfère à celui du 31 juillet 1824 ;

Considérant que si certaines dispositions de ces arrêtés doivent être considérées comme mesures de circonstances, d'autres n'étant que l'application de principes généraux de notre législation doivent être considérées comme restées en vigueur, notamment le droit pour les Officiers des Mines de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents et celui pour les députations permanentes des conseils provinciaux de déléguer, conformément à l'arrêté du 8 juin 1832, articles 1 et 3, les Officiers des Mines comme Commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales qui négligeraient de se conformer aux injonctions qui leur seraient faites en vertu des lois et règlements sur la matière ;

Se référant à l'avis des 15 octobre, 12 novembre 1915, et y persistant ;

EST D'AVIS :

Que l'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège, ceux du 22 décembre 1830 et du 8 juin 1832 sont encore en vigueur ;

Que, toutefois, les articles premiers de l'arrêté du 31 juillet 1824 et de l'arrêté du 24 novembre 1830 (ce dernier approuvé et étendu aux autres provinces par l'arrêté du 22 décembre 1830) ne sauraient plus trouver application, les reconnaissances faites et les états dressés il y a près d'un siècle ne pouvant plus être exacts ni servir de critérium, et les délais fixés alors étant sans application possible aujourd'hui ;

Qu'il appartiendra aux députations permanentes de renouveler, s'il y a lieu, ces dispositions et de fixer délais pour leur exécution.

Ainsi délibéré en la séance du 7 mars 1919, à laquelle étaient présents : MM. Du Pont, président ; Rolin, De Greef, Joly, baron de Cuvelier, conseillers ; François, conseiller-honoraire ; Hocedez, greffier.

Le greffier,

(S.) A. HOCEDEZ.

Le président,

(S.) H. DU PONT.

POLICE DES MINES

Réciprocité de la signalisation dans les puits de mines.

Prorogation de délai.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur la police des mines portant règlement général sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits et notamment l'article 12, 1^{er} alinea, ainsi conçu : « Tout puits d'extraction sera muni d'appareils de signalisation permettant de communiquer de chacun de ses accrochages avec la surface, et réciproquement » ;

Considérant que les circonstances résultant de l'occupation ennemie n'ont pas permis aux directions des mines de rendre leurs installations conformes à cette prescription avant le 1^{er} janvier 1916, ainsi que l'exigeait l'article 47 de l'arrêté rappelé plus haut, et que la situation actuelle exige un nouveau délai :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les mots « à partir du 1^{er} janvier 1916 » qui terminent l'article 47 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, sont remplacés par les suivants : « à partir du 1^{er} janvier 1922 ».

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Loi du 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Exécution.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 26 mai 1914 complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs;

Vu notamment l'article 15bis de la dite loi ainsi conçu :

« La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8, n'est pas requise pour les anciens ouvriers non pensionnés, nés avant le 1^{er} janvier 1863, s'ils sont incapables de travailler normalement dans un charbonnage et se trouvent dans le besoin.

» Néanmoins, la pension ne sera pas accordée s'il est prouvé que l'ancien ouvrier a quitté prématurément la mine pour une autre raison qu'un motif de santé.

» Les pensions allouées en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article seront réduites à concurrence du montant des rentes que les intéressés auraient acquises à la Caisse Générale de Retraite, postérieurement au 1^{er} janvier 1912, ainsi que du taux de l'allocation qui leur serait payée par l'Etat conformément à la loi générale sur les pensions de vieillesse. »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution des dispositions légales précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Pour être admis à la pension annuelle et viagère prévue par l'article 15bis de la loi du 26 mai 1914, l'intéressé doit réunir les conditions suivantes :

- 1°) être né avant le 1^{er} janvier 1863;
- 2°) avoir perdu la qualité d'ouvrier mineur et n'être pas pensionné;
- 3°) avoir travaillé pendant trente ans au moins dans une exploitation houillère belge;
- 4°) avoir quitté prématurément le travail de la mine pour motif de santé;
- 5°) être âgé de 60 ans;
- 6°) être incapable de travailler normalement dans un charbonnage soit au fond, soit à la surface, et se trouver dans le besoin.

Art. 2. — L'âge d'admission à la pension est réduit à 55 ans pour les anciens ouvriers qui, indépendamment des conditions requises par l'article précédent, justifieront avoir travaillé pendant trente ans au moins dans les travaux souterrains d'une exploitation houillère belge.

Art. 3. — Est considéré comme ayant quitté la mine pour motif de santé, tout ancien ouvrier qui a abandonné prématurément le travail. Cette présomption pourra être renversée par la preuve contraire.

Art. 4. — L'ouvrier qui demande à être admis au bénéfice de la pension, doit établir l'incapacité dans laquelle il se trouve de travailler normalement dans le charbonnage, soit aux travaux du fond, soit à ceux de la surface; il devra éventuellement se soumettre à un examen de la part d'un médecin désigné par la caisse de prévoyance.

Art. 5. — Est considéré comme se trouvant dans le besoin l'ouvrier qui, eu égard à la composition du ménage dont il fait partie et, à moins qu'il n'exploite un cabaret ou un commerce, ne dispose pas, pour son entretien personnel, d'un revenu permanent et régulier s'élevant au moins à deux francs par jour.

Art. 6. — La commission administrative de la caisse de prévoyance, saisie d'une demande de pension, devra, après avoir procédé aux mesures d'instruction nécessaires, statuer sur l'admissibilité de celle-ci; elle est tenue toutefois de surseoir à la détermination du taux de la pension jusqu'à ce qu'il ait été vérifié si, conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 15bis précité, il y a lieu à réduction du montant de l'allocation fixée à l'article 7 de la loi du 5 juin 1911.

Art. 7. — Elle transmettra à cette fin, à l'échéance de chaque mois, au Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement (Administration des Mines) la liste des ouvriers admis à la pension, par application des dispositions qui précèdent, avec l'indication exacte de leur âge et de leur domicile.

Après avoir recueilli auprès des services compétents de la caisse générale d'épargne et de retraite et du Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, les renseignements relatifs aux rentes acquises depuis le 1^{er} janvier 1912 par chacun des intéressés ainsi qu'aux allocations dont ils seraient éventuellement les bénéficiaires à charge de l'Etat, le Ministre transmettra, à la caisse de prévoyance, la liste dûment complétée des ouvriers bénéficiaires, en vue de la détermination définitive du montant des pensions accordées.

Art. 9. — L'entrée en jouissance des pensions allouées en

application des dispositions qui précèdent, sera portée rétroactivement au 1^{er} juillet 1914.

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1919.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

APPAREILS A VAPEUR. (Instruction n° 68.)

Epreuve des chaudières après chômage. Dégarnissage.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, chefs de service
pour les appareils à vapeur.

Bruxelles, le 6 février 1919.

Monsieur l'Ingénieur en chef,

Aux termes des articles 37 et 40 du Règlement de police sur les appareils à vapeur, les chaudières qui ont chômé plus de deux ans doivent subir une épreuve à l'eau froide avant d'être remises en service. Pour cette épreuve elles doivent être entièrement dégarnies de leur enveloppe.

Vu les circonstances spéciales du moment, il y a lieu d'user de tolérance dans l'application des prescriptions ci-dessus dans tous les cas où la sécurité n'est pas compromise.

Pour les chaudières exposées aux intempéries, qui n'ont pas fait l'objet de la visite intérieure annuelle, et qui n'ont pas été entourées de soins spéciaux, le renouvellement de l'épreuve officielle s'impose quand le chômage a été de plus de deux ans. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger, d'une façon générale, que les enveloppes soient complètement enlevées; il suffit de leur faire application de l'alinéa 2 de l'article 40 de l'arrêté royal du 15 décembre 1906.

En ce qui regarde les chaudières qui se trouvent dans les conditions d'établissement les mettant à l'abri des corrosions et à celles qui ont été régulièrement l'objet d'un entretien

soigné et de la visite intérieure annuelle, il peut être accordé dispense du renouvellement de l'épreuve. Il suffit que les chaudières soient l'objet d'une visite minutieuse de la part d'un agent visiteur présentant toutes les garanties voulues de capacité et d'indépendance. L'attention du visiteur devra être tout spécialement appelée sur les parties de ces appareils qui auraient pu être l'objet de corrosions. Au besoin, cet agent devra exiger l'enlèvement des maçonneries ou autres enveloppes, qui serait nécessaire pour procéder à un examen complet de ces parties.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous inspirer de ces principes dans tous les cas qui seraient soumis à votre examen, et en faire part à tous les agents sous vos ordres, chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

APPAREILS A VAPEUR. (Instruction n° 69.)

Visites annuelles.

Bruxelles, le 17 février 1919.

*A Messieurs les Ingénieurs en chef,
chefs de service pour les appareils à vapeur.*

Monsieur l'Ingénieur en chef,

L'enquête ouverte à la suite d'une explosion de chaudière, survenue récemment, a donné l'occasion de constater que, lors de la visite annuelle des chaudières à foyer intérieur, certains visiteurs ne vérifient pas si les parois des foyers sont déformées et, notamment, pour le cas de foyers circulaires, si ceux-ci ne présentent pas d'ovalisations.

Cette vérification est cependant de la plus haute importance, même pour les chaudières de petites dimensions.

Comme la circulaire ministérielle du 10 mars 1896 le faisait déjà ressortir, il arrive souvent aussi que les visites ne sont ni assez minutieuses, ni suffisamment complètes pour faire

reconnaître des défauts et notamment des amincissements des tôles, qui doivent être considérés comme la principale cause d'accidents.

Je vous prie donc, Monsieur l'Ingénieur en chef, de renouveler les instructions qui ont dû être données au personnel de votre service à la suite de la circulaire prérappelée et de tenir la main à ce qu'elles soient strictement observées.

D'autre part, il serait très utile que, lorsque les fonctionnaires compétents sont appelés à procéder à une épreuve de chaudière ou à un renouvellement d'épreuve, un agent visiteur procède à la vérification de la déformation des parois et à l'examen des parties difficilement accessibles de la chaudière, s'il y en a. Cet agent pourrait rédiger un certificat relatant ses constatations et ce certificat serait annexé au procès-verbal de l'épreuve officielle.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

ADMINISTRATION DES MINES

PERSONNEL

CORPS DES INGÉNIEURS DES MINES

Situation au 1^{er} avril 1919

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
A. — Section d'activité				
<i>Directeur général</i>				
1	Libert (J.), C. 漢, 漢, C. C. A. 1 ^{re} cl., D. S. P. 1 ^{re} cl., Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie . . .	1853	21- 11-1874	31- 1- 1919
<i>Inspecteurs généraux</i>				
1	Jacquet (J.), C. 漢, 漢, 漢, 漢 1 ^{re} cl., C. C. A. 1 ^{re} cl., D. S. P. 1 ^{re} cl.	1852	29- 1-1876	30- 3- 1914
2	Julin (J.), O. 漢, 漢, C. C. A. 1 ^{re} cl.	1853	15-12-1876	28- 2- 1919
»	Pepin (A.) O. 漢, 漢, C. C. A. 1 ^{re} cl. (1)	1861	24-11-1882	30- 3- 1919
<i>Ingénieurs en chef Directeurs de 1^{re} classe</i>				
1	* Lechat (V.) O. 漢, 漢, C. C. A. 1 ^{re} cl.	1858	18-11-1881	1- 4- 1917
2	* Bochkoltz (G.), O. 漢, 漢, C. C. A. 1 ^{re} cl., D.S.P. 1 ^{re} cl.	1859	18-11-1881	1- 4- 1917
3	* Ledouble (O.), O. 漢, 漢, 漢, 漢 1 ^{re} cl., C. C. A. 1 ^{re} cl.	1860	24-11-1882	1- 1- 1919
4	Demaret (L.) O. 漢, 漢, M. C. A. 1 ^{re} cl., Officier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie	1859	28- 9- 1885	1- 1- 1917
5	Delbrouck (M.), 漢, M. C. A. 1 ^{re} cl.	1865	21- 3- 1889	1- 1- 1917
6	Libotte (E.), 漢, M. C. A. 1 ^{re} cl.	1864	16- 4- 1889	1- 1- 1917

(1) Attaché à l'Administration centrale.

* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque jouissent du traitement maximum afférent à leur grade.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
<i>Ingénieurs en chef Directeurs de 2^{me} classe</i>				
1	Delruelle (L.) 漢, M. C. A. 1 ^{re} cl.	1866	5- 5- 1891	28- 2- 1919
2	Firket (V.), 漢, M. C. D. 1 ^{re} cl., M. C. A. 1 ^{re} cl.	1869	14-12- 1891	25- 3- 1919
<i>Ingénieurs principaux de 1^{re} classe</i>				
1	* Demaret (J.), O. 漢, 漢, 漢, 漢 1 ^{re} cl., M. C. A. 1 ^{re} cl.	1857	18-11- 1881	1- 1- 1919
2	* Lebacqz (J.) 漢, M. C. A. 1 ^{re} cl.	1869	2-11- 1892	1- 1- 1916
3	* Deboucq (L.) 漢	1873	28-11- 1895	1- 1- 1916
4	* Vrancken (J.) 漢	1872	16-12- 1896	1- 1- 1918
5	* Nibelle (G.), 漢, M. C. D. 1 ^{re} cl.	1873	16-12- 1896	1- 1- 1918
6	* Orban (N.) 漢	1873	16-12- 1896	1- 1- 1918
7	Ghysen (H.) 漢	1874	16-12- 1896	1- 1- 1918
»	Levarlet (H.) 漢 (2)	1873	16-12- 1896	1- 1- 1918
»	Lemaire (E.), 漢, M. C. D. 1 ^{re} cl., M. C. D. 1 ^{re} cl. (1)	1872	16-12- 1896	1- 1- 1918
8	Repriels (A.)	1875	12-12- 1897	1- 1- 1918
9	Lebens (L.)	1873	12-12- 1897	1- 1- 1918
10	Niederau (Ch.)	1874	12-12- 1897	1- 1- 1919
11	Hallet (A.)	1874	12-12- 1897	1- 1- 1919
12	Liagre (Ed.)	1874	12-12- 1897	1- 1- 1919
13	Viatour (F. H.), 漢 1 ^{re} cl.	1875	12-12- 1898	1- 1- 1918
14	Raven (G.)	1876	12-12- 1899	1- 1- 1918
15	Fourmarier (P.)	1877	12-12- 1899	1- 1- 1918
»	Renier (A.) M. C. D. 1 ^{re} cl. (3)	1876	18-12- 1900	1- 1- 1919
<i>Ingénieurs principaux de 2^e classe</i>				
»	* Breyre (Ad.), Officier de l'Ordre de l'Etoile noire (1)	1880	15-12- 1902	1- 1- 1918
1	* Desenfans (G.), M. C. D. 1 ^{re} cl., M. C. D. 2 ^{me} cl.	1876	15-12- 1902	1- 1- 1918
2	* Stenuit (A.)	1877	25- 1- 1904	1- 4- 1918
»	* Delmer (A.), Croix de guerre avec palme, Chevalier de l'ordre de Saint-Charles (4)	1879	25- 1- 1904	1- 4- 1918

(1) Détaché au Service spécial des Accidents miniers et du Grisou à l'Administration centrale des mines.

(2) Chargé du Service d'inspection des explosifs.

(3) Chef du Service géologique à l'Administration centrale des mines.

(4) Attaché à l'Administration centrale.

* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque jouissent du traitement maximum afférent à leur grade.

Numéro d'ordre	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
			de l'entrée au service	du dernier avancement
			3	Gillet (Ch.)
4	Defalque (P.)	1879	25- 1- 1904	1- 1- 1918
5	Dandois (H.)	1879	20- 3- 1905	1- 1- 1919
<i>Ingénieurs de 1re classe</i>				
1	*Molinghen (E.)	1877	19- 4- 1905	1- 1- 1918
2	*Verbouwe (O.)	1882	12- 3- 1906	1- 1- 1918
3	*Hardy (L.)	1882	20- 3- 1907	1- 1- 1918
4	*Sottiaux (G.)	1883	30- 1- 1908	1- 1- 1918
5	*Delrée (A.)	1883	30- 1- 1908	1- 4- 1918
6	*Legrand (L.)	1882	28-12- 1908	1- 1- 1919
7	Massin (A.)	1883	28-12- 1908	1- 1- 1918
8	Jadoul (Ch.)	1884	28-12- 1908	1- 4- 1918
9	Van Herckenrode (Ed.), Croix de guerre avec palme	1886	12- 6- 1910	1- 1- 1919
10	Guérin (M)	1888	12- 6- 1910	1- 1- 1919
11	Dessalles (E.)	1887	25-11- 1910	1- 1- 1919
<i>Ingénieurs de 2e classe</i>				
1	*Burgeon, Ch., Croix de guerre avec palme	1885	10- 2- 1912	1- 4- 1918
2	*Delcourt, Edm.	1889	10- 2- 1912	1- 4- 1918
3	*Anciaux, H.	1886	10- 2- 1912	1- 4- 1918
4	*Pieters, J.	1889	10- 2- 1912	1- 4- 1918
5	Dupret (Al.), Croix de guerre avec palme.	1890	24-12- 1912	1- 1- 1919
6	Boland (P.)	1889	24-12- 1912	1- 1- 1919
7	Thonnart (P.)	1889	24-12- 1912	1- 1- 1919
<i>Ingénieurs de 3e classe</i>				
1	N.	—	—	—
2	N.	—	—	—
3	N.	—	—	—
4	N.	—	—	—
5	N.	—	—	—
6	N.	—	—	—
7	N.	—	—	—
8	N.	—	—	—

* Les fonctionnaires dont les noms sont précédés d'un astérisque jouissent du traitement maximum affecté à leur grade.

NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS	ANNÉE de la naissance	DATES	
		de l'entrée au service	du dernier avancement
		B. — Section de disponibilité	
<i>Inspecteurs généraux</i>			
Hubert (H.), Grand Officier de l'ordre de la Couronne, C. 𐌆, 𐌆, 𐌆, C.C.A. 1re cl.	1849	31-10- 1872	30-12- 1912
van Scherpenzeel Thim (L.), C. 𐌆, 𐌆, C. C. A. 1re cl., déc. de 2e cl. avec plaque de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie.	1850	3- 6- 1875	18- 5- 1907
<i>Ingénieurs en chef, Directeurs</i>			
Macquet (A.) 𐌆, 𐌆	1853	29-11- 1876	30-12- 1909
Legrand (L.) 𐌆	1868	2- 3- 1891	30- 3- 1919
Halleux (A.), 𐌆, Officier de l'ordre de la Couronne de chène, Chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne.	1869	14-12- 1891	28- 2- 1919
<i>Ingénieurs principaux</i>			
Denoël (L.), 𐌆, M. C. D. 1re cl.	1870	2-11- 1892	30- 3- 1919
Bolle (J.), 𐌆, 𐌆 2e cl.	1871	20-11- 1895	30- 3- 1911
Stévert (P.)	1880	25- 1- 1904	1- 1- 1918
Lemaire (G.)	1878	25- 1- 1904	1- 1- 1919
<i>Ingénieurs des mines à la retraite conservant le titre honorifique de leur grade</i>			
Dejardin (L.), Grand Officier de l'ordre de la Couronne, C. 𐌆, 𐌆, 𐌆 2e cl., M. C. D. 1re cl., C. C. A. 1re cl., D. S. P. 1re cl., Commandeur des ordres de l'Etoile de Roumanie et du Christ de Portugal, Directeur général honoraire.			
Watteyne (V.), Grand Officier de l'ordre de la Couronne, C. 𐌆, 𐌆, 𐌆 1re cl., C.C.A. 1re cl., Grand Officier de l'ordre de l'Etoile noire, Commandeur de l'ordre de Saint-Stanislas de Russie, Directeur général honoraire.			
DÉCORATIONS : SIGNES			
Ordre de Léopold : Chevalier	𐌆		
— Officier	O. 𐌆		
— Commandeur	C. 𐌆		
Ordre de la Couronne : Chevalier	𐌆		
— : Officier	O. 𐌆		
— : Commandeur	C. 𐌆		
Croix civique pour années de service	C. C. A.		
Médaille	M. C. A.		
Croix civique pour acte de dévouement	𐌆		
Médaille civique	M. C. D.		
Décoration spéciale de prévoyance	D. S. P.		
Légion d'honneur	𐌆		
Médaille commémorative du règne de S. M. Léopold II.	𐌆		

SOMMAIRE DE LA 1^{re} LIVRAISON, TOME XX

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

Les accidents survenus sur les plans inclinés, de 1889 à 1912, dans les mines de houille de Belgique (<i>suite</i>)	V. Watteyne et L. Lebens	3
Les incendies à la surface de bâtiments de mines	V. Watteyne	149

MÉMOIRES

Les accidents causés par l'électricité dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques (pendant les années 1913 à 1915)	J. Libert	191
Les gisements houillers de la Belgique (<i>2^e suite</i>)	A. Renier	227

NOTES DIVERSES

Sur le remplacement du cheval-vapeur par le kilowatt	J. Libert	259
Note sur une rupture de cuvelage consécutive à la gelée.	N. Orban	263
Le monument Hubert Goffin, à Ans (Liège), et le centenaire du coup d'eau de Beaujôn de 1812.	J. Libert	280
La manœuvre des trappes recouvrant les puits en fonçage	J. Lebacqz	291
Coup d'œil sur l'industrie minière et métallurgique dans les pays étrangers, en 1913 et pendant les années de guerre (Grande-Bretagne, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas).	A. Delmer	309
<i>Bibliographie.</i> — Les explosifs dans les mines. Etude pratique de leur emploi et de leur réglementation, par L. MARTEL. Préface de M. DOUGADOS. — Le mouvement des combustibles minéraux sur les voies navigables belges. Etude économique et cartes, par A. DELMER.		331

STATISTIQUE

Tableaux de la production annuelle nette et du nombre d'ouvriers dans les mines de houille de Belgique, de 1913 à 1918	334
---	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Délégués à l'inspection des mines. — Augmentation de l'indemnité des délégués : arrêté royal du 28 décembre 1918. — Prorogation du mandat des délégués : arrêté royal du 8 février 1919	335
Création d'un dixième arrondissement des Mines, à Hasselt. — Arrêté royal du 6 mars 1919.	336
Délimitation du dixième arrondissement des mines. — Arrêté ministériel du 20 mars 1919.	337
Exploitations illicites de houille. — Avis du Conseil des Mines en date du 7 mars 1919.	338
<i>Police des mines</i> : Réciprocité de la signalisation dans les puits de mines. — Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1919.	340
Loi du 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Exécution. — Arrêté royal du 8 février 1919	341
Appareils à vapeur. — Epreuve des chaudières après chômage. — Dégarnissage. — Circu- laire ministérielle du 6 février 1919	343
Appareils à vapeur. — Visites annuelles. — Circulaire ministérielle du 17 février 1919.	344
<i>Personnel :</i>	
Corps des Ingénieurs des Mines. — Situation au 1 ^{er} avril 1919	346